

# **GE\_GERICHTE AC/1067/2012 vom 27. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_1067\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1067_2012)

FR: GE\_GERICHTE AC/1067/2012 du 27 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE AC/1067/2012 del 27 maggio 2015

## **Regeste**

CHANCES DE SUCCÈS

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

### **E. 2**

Les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC). Par conséquent, les pièces nouvelles de la recourante ne seront pas prises en considération, étant précisé que, vue l'issue du recours, celles-ci n'étaient pas déterminantes.

### **E. 3.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu

plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_454/2008 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 consid. 4.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, sur la base d'un examen sommaire, une violation du mandat par M e C \_\_\_\_\_ est vraisemblable, dès lors que celui-ci n'a pas pris les conclusions adéquates en matière de prévoyance professionnelle. En effet, un cas de prévoyance étant survenu durant la procédure de divorce, il convenait de conclure au versement à la recourante d'une indemnité équitable au titre de la prévoyance professionnelle (art. 124 CC). En outre, les mesures utiles n'ont apparemment pas été prises pour assurer la protection de la part du prix de vente de la villa conjugale revenant à l'ex-époux de la recourante. Il apparaît en outre que la recourante a subi un dommage. La question de savoir s'il existe un lien de causalité naturelle et adéquate entre la violation contractuelle et le dommage est donc déterminante. Sur ce point, vu l'imbrication de divers faits et de plusieurs procédures, on ne peut exclure que plusieurs éléments aient participé à la survenance du dommage. Néanmoins, les conclusions erronées prises par l'avocat de la recourante en matière de prévoyance professionnelle et l'absence de mesures adéquates pour empêcher le versement à l'ex-époux de la recourante de sa part du prix de vente de la villa conjugale pourraient avoir été déterminantes dans la survenance du dommage. Il n'y a dès lors pas lieu de nier, sans permettre un examen plus approfondi par le juge du fond, l'existence d'un lien de causalité naturelle et adéquate entre la violation du contrat et le dommage. En outre, dans le cadre de l'examen sommaire auquel procède l'autorité de céans, l'art. 44 CO ne semble pas devoir s'appliquer à la recourante car il ne sied pas, a priori, d'attendre de la recourante de prendre des mesures pour réparer les conséquences des actes d'un professionnel du droit, qui était précisément censé défendre ses intérêts, notamment en lui évitant de subir un dommage. Compte tenu de ce qui précède, les chances de la recourante d'obtenir gain de cause devant le TPI n'apparaissent pas notablement plus faibles que celles de succomber. Par conséquent, la décision querellée sera annulée et la cause sera renvoyée à l'autorité de première instance pour examiner la situation financière de la recourante et rendre une nouvelle décision.

### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).! [endif]>![if> \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A \_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 27 mai 2015 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1067/2012. Au fond : Annule cette décision. Renvoie la cause à l'autorité de première instance pour nouvelle décision au sens des considérants. Déboute A \_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A \_\_\_\_\_ en l'Étude de M e Pierre BAYENET (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN,

vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN Le commis-greffier : David VAZQUEZ Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.